



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 79534

Texte de la question

Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conditions d'exonération de la redevance audiovisuelle pour les personnes handicapées. La redevance audiovisuelle, qui figure depuis 2005 sur le même avis d'imposition que la taxe d'habitation, répondra aux mêmes conditions d'exonération que celle-ci. Actuellement, pour les personnes handicapées, l'exonération de la taxe d'habitation est soumise à conditions de ressources et s'applique uniquement si la personne handicapée est le contribuable lui-même. Cependant, la télévision est un élément très important pour les personnes handicapées de tous âges pour lesquelles elle permet une ouverture vers le monde extérieur à leur cadre de vie. Cette année, des foyers avec une personne handicapée, soumis à la taxe d'habitation, et qui jusque-là n'étaient pas assujettis à la taxe audiovisuelle, ont reçu un appel à versement de la redevance. Ils s'interrogent sur les éléments qui ont motivé la suppression de l'exonération dont ils bénéficiaient. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière et s'il envisage de rétablir l'exonération de la taxe audiovisuelle aux familles concernées.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) relatif à la modification du régime de la redevance audiovisuelle prévoit des allègements de cette redevance alignés sur ceux de la taxe d'habitation qui prennent largement en compte la situation des personnes handicapées. Ainsi et sous réserve de satisfaire aux conditions de cohabitation prévues par l'article 1390 du code général des impôts, sont dégrevées de la redevance audiovisuelle les personnes titulaires de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L. 815-3 du code de la sécurité sociale (personnes atteintes d'une invalidité générale réduisant la capacité de travail) ainsi que les personnes de condition modeste titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions et notamment de supprimer la condition de revenu en accordant le dégrèvement de redevance audiovisuelle à l'ensemble des foyers redevables de la taxe d'habitation dont l'un des membres est handicapé. Cette condition de revenu a en effet taxé pour objet de prendre en compte les capacités contributives des redevables et de limiter le poids de la taxe pour ceux d'entre eux qui disposent des revenus les moins élevés. Le coût de ces allègements étant supporté par l'État et donc par la collectivité nationale, ils doivent être réservés aux contribuables les plus modestes. Cela étant, les allègements susvisés sont accordés lorsque la condition relative à l'infirmité ou l'invalidité est remplie par le redevable lui-même ou par son conjoint ou concubin. En outre, pour les personnes qui étaient exonérées de redevance en 2004 et qui ne sont pas exonérées de taxe d'habitation en 2005, un dispositif de maintien temporaire de l'exonération a été institué pour 2005 et, sous réserve de satisfaire à des conditions relatives à la situation au regard de l'impôt sur le revenu, de l'impôt de solidarité sur la fortune et de l'occupation de l'habitation, pour 2006 et 2007. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79534

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10947

Réponse publiée le : 20 décembre 2005, page 11778